



Arrêt

n° 204 025 du 18 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, à 7h28 par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à son encontre le 30 mars 2018 et lui notifié le 8 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018, à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante, qui est arrivée en Belgique en vue de poursuivre des études auprès du Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA), a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) du 21 novembre 2016 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 21 février 2018, la requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour, à laquelle elle a notamment joint un relevé de ses notes au CESOA dont il ressort qu'elle a été ajournée et un courrier émanant de la haute école Francisco Ferrer qui lui est adressée en sa qualité d'étudiante et lui communique ses données d'identifiant pour l'infrastructure informatique.

1.3. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) qui lui a été notifié le 8 mai 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante. La production quelque 5 mois après la rentrée d'une simple lettre non datée et non signée, à en-tête de Francisco Ferrer, n'est pas assimilable à une attestation d'inscription délivrée par un secrétariat des étudiants pour une année académique donnée. L'octroi d'un « identifiant pour l'infrastructure informatique de la HEFF » n'implique pas que l'intéressée soit définitivement inscrite dans un programme clairement identifié et conforme aux articles 58 et 59.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31.10. 2017 et le séjour est illégal au sens de l'article 1,4° depuis lors le 1.11.2018.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme tel un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir dans sa requête que :

Madame [REDACTED] est inscrite comme étudiante régulière à la Haute école Francisco Ferrer au cours de cette année académique 2017/2018. Les examens de fin d'année approchent à grand pas. Le blocus a déjà commencé et même les horaires des examens sont connus des étudiants.

Il faut que la préparation de ces examens se passe en toute quiétude. Pour ce faire un fax a été adressé à l'Office des Etrangers le 15/05/2018 pour lui demander de reconsidérer sa décision au vu de l'urgence fondée sur l'approche des examens et la production de l'attestation d'inscription pour l'année académique 2017/2018 ainsi que l'engagement de prise en charge signé par son garant.

Le même jour une réponse négative a été envoyée.

Il n'y a pas d'autre choix que d'introduire le recours contre la décision notifiée le 08 mai 2018.

La procédure d'extrême urgence est justifiée par l'imminence des examens de fin d'année et le fait que l'ordre de quitter le territoire doit être exécutoire volontairement dans un délai de trente jours à dater de la notification. Il faut que la requérante puisse participer à ces examens qui comptent beaucoup pour elle. C'est son avenir qui est en jeu. L'exécution qui se situe dans un délai de trente jours est imminente.

Pour lui permettre de participer aux examens de fin d'année en toute quiétude, il convient de suspendre via la procédure d'extrême urgence l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08 mai 2018.

Il convient que le Conseil se penche sur son cas dans des délais raisonnables avant l'organisation des examens de fin d'année. Les recours ordinaires tels que la demande de suspension ordinaire et/ou le recours en annulation ne pourront être examinés que dans des délais très longs au regard de l'encombrement du Conseil. Entre-temps, l'Ordre de quitter le territoire qui doit être exécutoire volontairement dans les 30 jours aura été exécuté de force ou la requérante sera tombée dans la clandestinité et ne pourra pas participer aux épreuves de cette fin d'année à défaut d'un titre de séjour valable. Cela est d'autant plus vrai que les recours ordinaires ne sont pas suspensifs.

Seule la demande de suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence pourra amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à se pencher sur son cas. C'est la seule voie à apporter une solution rapide dans son dossier pour lui permettre de participer aux examens de fin d'année.

En conséquence, la partie requérante a décidé de recourir à la suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Légalement, l'imminence de l'exécution de l'Ordre de quitter le territoire est telle que la partie requérante est fondée à introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

»

Au titre du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer, le requérant allègue que : «

Madame [REDACTED] est étudiante. Elle est régulièrement inscrite pour l'année académique 2017/2018 à la haute école Francisco Ferrer sise à 1000 Bruxelles, Rue de la Fontaine, 4. Un ordre de quitter le territoire pris le 30/3/2018 lui a été notifié le 08/05/2018 à la veille même des examens de fin d'année.

En l'absence d'un titre de séjour, elle ne pourra pas se présenter aux épreuves de fin d'année. Or, elle n'a pas pu renouveler son titre de séjour perdu. Elle a fait une déclaration de perte à la police. Elle avait introduit sa demande de prolongation de son titre de séjour. Malheureusement, celle-ci lui a été refusée pour avoir annexé à sa demande un document inapproprié.

En date du 15 mai 2018, son conseil a tenté un recours en grâce en transmettant l'attestation d'inscription en bonne et due forme pour l'année académique 2017/2018 et l'engagement de prise en charge.

Le recours en grâce a été rejeté le même jour.

Ces études constituent l'avenir de la partie requérante. Celle-ci doit s'exécuter **dans un délai de trente jours** à dater de la notification de la décision notifiée. Autrement, l'exécution sera forcée.

L'exécution immédiate de la décision querellée entraînera la perte d'une année scolaire et la mise en péril de sa vie qui se construisait par le biais de ces études.

Dès lors, la perte d'une année scolaire a été considérée comme un préjudice grave difficilement réparable.

L'exécution immédiate de la décision querellée va hypothéquer dangereusement son avenir et sa vie.

En conséquence, l'exécution imminente de la décision notifiée à la partie requérante (Ordre de quitter le territoire-annexe 33bis) le 08/5/2018 est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le préjudice grave difficilement réparable doit, en conséquence, être tenu pour établi.

Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil de la requérante insiste sur la proximité de la session d'examens qui débute en mai et se termine le 15 juin 2018, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit avoir été exécuté pour le 7 juin 2018, ainsi que le stress engendré par la situation qui empêche la requérante de préparer ses examens en toute quiétude. Interrogé sur la compatibilité de ces propos avec l'impossibilité alléguée dans la requête de pouvoir même présenter lesdits examens à défaut d'un document de séjour valable, le conseil de la requérante expose qu'un titre de séjour valable peut toujours lui être exigé lors de la présentation des examens ou à tout le moins de certains d'entre eux, sans autre précision.

Ce faisant, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des termes du recours ni des débats à l'audience, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence de l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue d'obliger la requérante à quitter le territoire ainsi que le relève la partie défenderesse lors de l'audience.

Par ailleurs, les éléments avancés par la requérante afin de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, la possibilité que la requérante soit éloignée sous la contrainte à l'expiration du délai qui lui a été accordé pour quitter volontairement le territoire, soit à partir du 7 juin 2018 alors que sa session d'examens se termine le 15 juin 2018, ne permet pas de tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est toujours loisible à la requérante de solliciter, sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, une prolongation du délai de départ qui lui a été accordé en vue de terminer sa session d'examens. Cette situation n'est certes pas agréable mais il n'est pas permis de considérer qu'elle met en péril, de manière imminente, son année d'étude. A ce propos, le Conseil constate que si la requérante fait état de l'impossibilité de présenter ses examens à défaut d'un titre de séjour valable, elle demeure cependant en défaut de démontrer ses dires en déposant, par exemple, un règlement d'examens de la Haute Ecole où elle est inscrite. Elle tient même à cet égard des propos particulièrement imprécis - affirmant tantôt que cette exigence concernerait toutes les branches pour lesquelles elle est évaluée, tantôt seulement certaines d'entre elles -, voire même contradictoires dès lors qu'elle a fait savoir par l'intermédiaire de son conseil qu'elle ne pouvait être présente à l'audience car elle passait un examen.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte doit, en conséquence, être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM